



REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 février 2026

Nombre de Conseillers : 19
En exercice : 19
Présents : 14
Votants : 15
Date de la convocation : 10 février 2026

	PRESENTS	ABSENTS	POUVOIR		PRESENTS	ABSENTS	POUVOIR
G. BOUDIER	X			M.FOUGERON		X	
L. PARREAU	X			J. DIOT	X		
N. MICHEL	X			D. MARTIN	X		
J-L MOREAU	X			N. AGOGUE	X		
A RIBEIRO	X			M. CAPRIOLI	X		
J. LAROUSSE	X			E. DODINET		X	
M. RAMOND	X			J. LANDRY		X	
M. QUESNEY		X		E. BROSSARD	X		
A. POILLERAT	X			JP. BURON	X		
JL. ALLANIC		X	Pouvoir à D. MARTIN				

Secrétaire de séance : Nadine MICHEL

L'an DEUX MIL VINGT SIX, le SEIZE FEVRIER à DIX-NEUF HEURES, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel, sous la présidence de Gérard BOUDIER, maire.

Le compte rendu du dernier conseil municipal est approuvé à l'unanimité.

01-2026 : ACQUISITION DE L'IMMEUBLE SITUÉ 5 RUE DE LA MAIRIE – CADASTRÉ D133

Vu la délibération n°41-2018 instituant un droit de préemption urbain sur les secteurs U et AU du PLU communal,

Le maire informe l'assemblée que le bien cadastré D133 situé au 5 rue de la mairie d'une superficie de 735 m², appartenant à Mme WETZEL épouse FLOQUET Annick, a fait l'objet d'une déclaration d'intention d'aliéner en date du 05 février 2026 pour un montant de 98 000.00 € (quatre-vingt-dix-huit mille euros)

L'acquisition de cet immeuble par la commune est nécessaire au maintien de l'activité économique.

Cette propriété jouxtant le commerce existant, il doit conserver une destination commerciale.

A ce titre, le maire propose au conseil municipal de se porter acquéreur de ce bien afin d'étendre la surface du commerce existant.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'acquérir le bien situé au 5 rue de la mairie, cadastré D133 pour un montant de 98 000.00 €

AUTORISE le maire à signer l'acte et tous les documents relatifs à cette affaire.
DIT que les crédits budgétaires correspondants seront inscrits au budget 2026

02-2026 : MISE EN PLACE D'UNE PROCEDURE ADMINISTRATIVE A L'ENCONTRE DES AUTEURS DE DEPOTS SAUVAGES

Vu le **Code Général des Collectivités Territoriales**, et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-4, L.2224-13 et L.2224-7 ;

Vu le **Code de l'Environnement**, et notamment les articles L.541-1, L.541-6 et L.172-4 ;

Vu le **Code Pénal**, et notamment les articles R.632-1, R.633-6, R.635-8 et R.644-2 ;

Vu le **Code de la Sécurité Intérieure**, et notamment les articles L.511-1 et L.251-2 al.11 ;

Vu le **Code de la Santé Publique**, et notamment les articles L.1311-1, L.1311-2 et L.1312-2 ;

Vu le **Code de la Route**, et notamment les articles R.330-2 et R.330-3 modifiés ;

Vu le **Règlement Sanitaire Départemental du Loiret** ;

Vu le décret n°2021-258 du 16 mars 2021, issu de la loi n°202-105 du 10 février 2020 relatif à la lutte contre le gaspillage, et modifiant les articles R.330-2 et R.330-3 du Code de la Route.

Depuis plusieurs années, les dépôts d'ordures en dehors des emplacements autorisés, autrement appelés « Dépôts Sauvages », se sont multipliés sur le territoire communal et ce, malgré l'implantation de plusieurs points d'apport volontaires.

Ces infractions à la législation du traitement des déchets sont en hausse constante et portent atteinte à la salubrité publique, puisqu'elles présentent un risque sanitaire, notamment à cause de la prolifération d'espèces nuisibles. Elles présentent également un risque de dégradation de l'environnement puisqu'elles nuisent à la qualité de l'air, à la protection des espèces animales et végétales, à la protection des espaces naturels, des paysages et des sites, ou leur mise en valeur, à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques.

Les administrés ont pour obligation de souscrire à un système d'élimination des déchets. Ils peuvent bénéficier d'un container individuel ou d'une carte magnétique permettant le dépôt des ordures dans des colonnes enterrées. Plusieurs déchetteries sont implantées sur le territoire de la Communauté de Communes du Val de Sully.

La compétence de la gestion des déchets a été donnée au **Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères** (SICTOM) de la région de Châteauneuf-sur-Loire. La commune de LES BORDES ne devrait donc plus subir de dépenses complémentaires sur ce sujet.

Or, régulièrement, les services communaux, et notamment les Services Techniques, les Services Administratifs ou encore la Police Municipale, sont sollicités pour des constatations, des procédures, des enlèvements et l'élimination de ces déchets. Toutes ces mesures engendrent des coûts supplémentaires considérables pour la commune.

Il apparaît donc nécessaire, voire urgent, de mettre en place une procédure administrative visant à sanctionner les auteurs de ces incivilités. Cette procédure aura pour but de répercuter les coûts, jusque-là subis par la collectivité, aux mis-en-cause, selon la procédure de l'état exécutoire avec

recouvrement par les services du Trésor Public. Un barème fixant les tarifs d'enlèvement, de nettoyage, de constatations et de procédure administrative doit donc être établi.

Chaque infraction constatée par un élu ou un agent assermenté, fera l'objet d'une procédure mise en place en collaboration avec le service de la Police Intercommunale du Val de Sully. Le contrevenant, formellement identifié, recevra un courrier l'informant des faits constatés et de la facturation dont il doit faire l'objet. Il recevra ensuite le titre de recette correspondant à l'amende administrative, relative aux coûts engagés par la commune.

Il est donc proposé des tarifs forfaitaires de participation, ponctuellement majorés de frais réels, aux contrevenants, afin de dédommager la collectivité, et notamment les services intervenants ayant procédé à l'enlèvement et au nettoyage des lieux, ainsi qu'à la remise en état des lieux suite à d'éventuelles dégradations, ou encore ceux ayant procédé aux constatations et autres actes de procédures.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité des votants, décide :

- **D'instaurer** des frais de gestion de constatations, de rédaction de procédures, d'intervention, et de déplacement forfaitaire de trois cents (300) euros par mètre cube de déchets (emballés ou non) ;
- **De partager équitablement**, au titre des recettes sur leur budget de fonctionnement respectif, la somme payée par l'auteur des faits ;
- **De mettre en place** une astreinte journalière de cinquante (50) euros pour les sociétés, publiques ou privées, jusqu'à ce qu'elles viennent procéder elles-mêmes à l'enlèvement des déchets (gravats et autres déchets inertes de construction) ;
- **De préciser** qu'en complément du montant forfaitaire des procédures administratives, peut également s'ajouter la contravention pénale correspondant à l'infraction constatée (4^{ème} à 5^{ème} classe) ;
- **De donner** toutes délégations utiles à Monsieur le Maire ou à ses représentants pour l'exécution de ces décisions.

03-2026 : RENOUELEMENT DE LA CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE DE MEDECINE PREVENTIVE DU CENTRE DE GESTION DU LOIRET

Par délibération n°40-2022 en date du 17 novembre 2022, la Mairie a passé convention avec le Centre de gestion de la FPT du LOIRET pour adhérer à son service de médecine Préventive. La présente convention vient à terme au 31/12/2025. Aussi, il est proposé aux membres du Conseil Municipal de renouveler l'adhésion à ce service et d'autoriser le Maire à signer la convention et les avenants s'y afférant.

Missions assurées par le service de médecine préventive :

Conformément à l'article L812-3 du Code général de la Fonction Publique missions assurées par le service de médecine préventive ont pour objectif d'éviter toute altération de l'état de santé des agents du fait de leur travail, notamment, en surveillant les conditions d'hygiène du travail, les risques de contagion et l'état de santé des agents.

Le service est également à la disposition de l'autorité territoriale pour toute question concernant les mesures de nature à améliorer l'hygiène générale des locaux, la prévention des accidents et des maladies professionnelles et l'éducation sanitaire.

Les différentes missions assurées par le service de médecine préventive sont ainsi les suivantes :

- Surveillance médicale des agents :
- Action sur le milieu professionnel correspondant au tiers temps du service de médecine préventive dans ou pour la collectivité : Prévention globale en santé et sécurité au travail

Le service de médecine préventive assure les missions prévues aux articles 14 à 19-1 du décret n°85-603 du 10 juin 1985.

- Edition d'un rapport annuel d'activité.

Conditions financières

Le montant annuel de la participation dû par la collectivité signataire de la présente convention en échange de ces missions, est fixé à un taux de cotisation additionnel de **0,33** % du montant de l'ensemble des rémunérations du personnel de la collectivité pour les collectivités adhérentes.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE le maire à renouveler la convention d'adhésion au service de médecine préventive du CDG45 au 1^{er} janvier 2026, pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction dans la limite de 3 ans.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h35

Affiché le 17 février 2026 conformément aux prescriptions de l'article 2121-25 du CGCT